



**RIDDES
LA TZOUMAZ**
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT

Société de développement
Riddes - La Tzoumaz

STATUTS

PROJET SOMMIS SA IAG

1. FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Art. 1

Sous le nom de « société de développement Riddes - La Tzoumaz », est créé une association de droit privé d'intérêt général, régie par les présents statuts, les articles 60 et suivants du code civil suisse, la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996 et l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.

Son siège et son rayon d'activité se situent sur le territoire de la commune de Riddes.

Art. 2

La société de développement Riddes - La Tzoumaz a pour missions principales de :

- être un acteur dans la promotion touristique en partenariat avec notamment l'administration communale, les instances touristiques et les propriétaires de résidences secondaires ;
- proposer et participer à des mesures d'embellissement du territoire communal, en particulier à la Tzoumaz ;
- organiser certains événements et animations en coordination avec les instances touristiques locales
- exécuter les tâches que lui délègue la commune de Riddes selon entente avec le comité

Dans l'accomplissement de ses tâches, la société de développement Riddes - La Tzoumaz collabore avec l'office du tourisme et toutes autres associations voisines ou régionales.

2. MEMBRE

Art. 3

Peuvent devenir membres de la société de développement Riddes - La Tzoumaz, toutes personnes physiques et morales, groupements de personnes, collectivités publiques et groupements de collectivités publiques ayant des liens avec le tourisme local, lesquels acceptent les présents statuts et s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

La commune de Riddes est membre de droit de la société de développement Riddes - La Tzoumaz.

Les personnes qui, d'une manière désintéressée, ont su rendre d'éminents services en lien avec la société de développement Riddes - La Tzoumaz, peuvent être nommées membres d'honneur, par décision de l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de cotisation.

Le montant de la cotisation est arrêté par le Comité et approuvé par l'assemblée générale art. 8 des statuts.

Art. 4

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. Le comité statue sur les demandes de nouveaux membres et informe l'assemblée générale de sa décision.

La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Art. 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par lettre recommandée. Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due ;
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations pendant deux ans entraîne l'exclusion de la société de développement Riddes - La Tzoumaz.

La qualité de membre s'éteint d'office à la fin d'un exercice, en cas de décès ou de cessation d'activité d'une personne morale.

3. ORGANISATION

Art. 6

Les organes de la société de développement Riddes - La Tzoumaz sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

3.1 L'assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société de développement Riddes - La Tzoumaz. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 8

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- élire le président ;

- adopter le programme d'activité ;
- approuver les procès-verbaux, les rapports de gestion, adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle des différents membres ;
- prendre position sur les points portés à l'ordre du jour ;
- émettre un avis consultatif sur le montant des taxes touristiques à l'intention de la commune (art. 21 et 25 LTour) ;
- nommer les membres d'honneur de la société de développement Riddes - La Tzoumaz.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en principe dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice. Elle est convoquée, par écrit, par courrier ou par courriel, au moins 15 jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société de développement Riddes - La Tzoumaz et le procès-verbal de l'assemblée générale précédente sont tenus à la disposition des membres, dès le jour de la convocation.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Aucune décision ne peut être prise sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf celle de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de la société de développement Riddes - La Tzoumaz.

Les assemblées générales sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10

L'assemblée générale est dirigée par le président ou, à défaut, par le vice-président. Décisions et propositions sont consignées dans un procès-verbal que signent le président et le secrétaire de la société de développement Riddes - La Tzoumaz.

Art. 11

Chaque membre de la société de développement Riddes - La Tzoumaz participant à l'assemblée générale dispose d'une voix.

Il ne peut y représenter plus de trois autres membres de la société de développement Riddes - La Tzoumaz, dont la procuration écrite est exigée.

Art. 12

Les décisions se prennent à la majorité simple.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix. Pour les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

3.2. Le comité

Art. 13

Le comité se compose au minimum de 5 membres. La Commune dispose d'un siège au comité qu'elle peut occuper par un de ses représentants ou déléguer à une personne de son choix éligible à ce poste.

Les membres seront choisis de façon à assurer, sur les plans géographique et touristique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Ils sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

Art. 14

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit la société de développement Riddes - La Tzoumaz et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 15

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de la société de développement Riddes - La Tzoumaz l'exigent.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 16

La société de développement Riddes - La Tzoumaz est valablement engagée auprès des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 17

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de la société de développement Riddes - La Tzoumaz.

Le comité est responsable de la tenue des comptes de la société de développement Riddes - La Tzoumaz. Il supervise le budget et ratifie le rapport de gestion. ~~Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la commune de Riddes, pour approbation.~~

3.3 Les vérificateurs des comptes

Art. 18

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant, tous élus pour 4 ans et rééligibles.

Les vérificateurs des comptes vérifient la gestion financière de la société de développement Riddes - La Tzoumaz et présente un rapport à l'assemblée générale.

4. FINANCES

Art. 19

Les ressources de la société de développement Riddes - La Tzoumaz proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des contributions volontaires de la commune de Riddes ;
- des revenus de ses activités et de sa fortune ;
- de ses autres revenus (legs, donations, sponsoring, etc.).

La commune de Riddes garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la société de développement Riddes - La Tzoumaz, au sens de **l'article 6 de la loi cantonale du 9 février 1996 sur le tourisme.**

5. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20

Les membres de la société de développement Riddes - La Tzoumaz sont exonérés de toute responsabilité personnelle auprès des tiers. Les engagements de la société de développement Riddes - La Tzoumaz sont garantis uniquement par la fortune sociale.

Art. 21

Un exercice correspond à l'année touristique, à savoir qu'il débute le 1^{er} novembre pour prendre fin le 31 octobre suivant.

Art. 22

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées, dans le cadre d'une assemblée générale, qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées et à condition que la question ait été portée à l'ordre du jour.

Art. 23

La dissolution de la société de développement Riddes - La Tzoumaz peut être décidée à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sans représentation possible, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La moitié, au moins, des membres de la société de développement Riddes - La Tzoumaz doit y prendre part.

Art 24

En cas de dissolution, l'actif social est remis à la commune de Riddes pour être utilisé conformément à la loi.

Art 25

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du XXXX, abrogent ceux du 14 décembre 2002. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil communal et le département chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi cantonale du 9 février 1996 sur le tourisme et de l'article 7 de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.

La Présidente

Le Secrétaire